



Arrêt

n° 213 659 du 10 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. NEUROTH
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 25 avril 2014 et notifiés le 5 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. FRANCK loco Me R. NEUROTH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge, le 9 janvier 2004, sous le couvert d'un visa court séjour. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 12 janvier 2004 précisant qu'il était autorisé à un séjour de 30 jours.

1.2. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du

19 juillet 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 24 février 2011 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet, en date du 25 octobre 2013, d'une décision de refus de prise en considération.

1.4. Par un courrier daté du 18 novembre 2013, parvenu à la partie défenderesse le 10 décembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base toujours de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 25 avril 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« **MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est entré sur le territoire belge le 9 janvier 2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler et dispose d'une promesse d'embauche de la société ENES CONSTRUCT, qu'il ne souhaite pas être à charge de l'Etat, et qu'il ait noué des liens et dépose des témoignages de soutien et d'intégration. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Quant au fait que Monsieur souhaite travailler, notons qu'il ne dispose pas de l'autorisation ad hoc.

Monsieur invoque avoir toute sa famille en Belgique qui le prend en charge , à savoir : sa maman et ses frères. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Enfin, Monsieur dépose un certificat médical stipulant que l'état de santé de sa maman, Madame [A. K.], nécessite un suivi familial constant. Toujours selon ledit certificat, elle a besoin d'injections d'insuline qui doivent être faite par une tierce personne. D'une part, notons que le requérant ne prouve pas que Madame ne pourrait être aidée en Belgique par un organisme ou pas les frères du requérants qui sont sur le territoire, ceci durant le retour temporaire du requérant, le temps pour lui de lever l'autorisation requise à son séjour, conformément à la législation en la matière. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur est entré sur le territoire belge

le 9 janvier 2004 muni d'un passeport et d'un visa 30 jours, selon une déclaration d'arrivée, il était autorisé au séjour du 09.01.2004 jusqu'au 08.02.2004. »

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de légitime confiance, de l'intangibilité des actes administratifs et de ceux gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, des articles (sic) 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » qu'il développe comme suit :

« Attendu qu'il y a lieu de relever que la décision de refus d'autorisation de séjour fait référence à une demande qui aurait été introduite par le requérant sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 adressée le 10.12.2013.

Qu'il y a lieu de noter que la demande du requérant visait l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, telle qu'elle a été modifiée en date du 15 septembre 2006, entrée en vigueur le 1er juin 2007.

Que la décision de rejet fait donc référence à un texte législatif supprimé depuis le 15 septembre 2006, lequel n'a d'ailleurs pas été soutenu par le requérant aux termes de sa demande.

Qu'il y a donc en ces éléments une erreur manifeste d'appréciation et une violation de la motivation formelle dans l'acte administratif dont recours.

Attendu que la décision dont recours déclare la requête **IRRECEVABLE**, pour les motifs suivants :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Que ce motif est alors développé plus en détail par la suite.

Que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration se contente dès lors de motiver son refus par le moyen pris de ce que le requérant ne justifiera pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de rentrer temporairement dans son pays d'origine pour obtenir son autorisation de séjour.

Qu'il est inexact de prétendre que le requérant n'a pas justifié de circonstances exceptionnelles et qu'il n'apporte pas la preuve de celles-ci !

Qu'en effet, le requérant a développé, aux termes de sa demande de régularisation, les éléments qui ont justifiés sa venue sur le territoire Belge en 2004 et les raisons qui ont justifié qu'elle ait décidé de prolonger son séjour.

Que le requérant a développé à nouveau l'ensemble de ces éléments ci-avant (voy. point I. Faits et rétroactes).

Que ceux-ci doivent être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

Qu'il y a un risque important quant à l'état de santé de la mère du requérant qui lui procure l'assistance médicale qui lui est nécessaire au quotidien.

Qu'en outre, un retour, ne fut-ce que temporaire, du requérant au Maroc serait contraire au droit au respect de la vie privée et familiale de même qu'à la dignité humaine tels que garantis par l'article 8 de la CEDH.

En effet, le requérant ne dispose d'aucun endroit où s'installer au Maroc, n'y ayant plus aucune famille, de même qu'il n'y ouvre le droit à aucun moyen de subsistance lui permettant d'y vivre de manière décente.

Que l'ensemble de sa famille séjourne légalement sur le territoire belge, le requérant n'ayant plus d'intérêts sur le territoire marocain, ni aucun point d'attache.

Que ces frères et soeurs ont d'ailleurs la nationalité belge.

Qu'en estimant que le requérant n'apporte pas la preuve de circonstances exceptionnelles au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration commet une erreur manifeste d'appréciation de même qu'une violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Qu'il y a dès lors lieu d'annuler celle-ci.

Qu'il y a dès lors lieu de considérer que le requérant justifie, à suffisance, de circonstances exceptionnelles l'empêchant ou rendant difficile son retour temporaire dans son pays d'origine, le Maroc.

Que la décision dont recours ne motive pas à suffisance en quoi les arguments développés par le requérant aux termes de demande ne rencontre pas les critères suffisants.

Que la décision dont recours doit être annulée en ce qu'elle ne respecte pas le prescrit des principes généraux de bonne administration, de légitime confiance, de l'intangibilité des actes administratifs et de ceux gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

IV. RECOURS DIRIGE A L'ENCONTRE DE L'ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Attendu que le requérant entend introduire un recours tant à l'encontre de la décision de rejet 9bis qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 25 avril 2014 et notifiés le 5 juin 2014.

Qu'il est permis de former un recours à l'encontre de deux actes pour autant qu'ils présentent un lien de connexité.

Que c'est le cas en l'espèce.

Qu'en effet, si ces deux actes avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes pour être traitées en même temps.

Que l'ordre de quitter le territoire n'est motivé par aucun autre moyen que par la décision de rejet de 9bis qui y est jointe.

Que le requérant séjourne depuis 2004 sur le territoire Belge et a déjà introduit diverses démarches en vue de la régularisation de séjour.

Que l'ordre de quitter le territoire pris le 25 avril 2014, découle donc de la décision de rejet 9bis dont recours, puisque si cela n'était pas le cas, l'ordre de quitter le territoire aurait déjà été pris antérieurement par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

D'autre part, la connexité entre les deux actes est démontrée en ce que si la décision de rejet 9bis devait être annulée, il appartiendrait à la partie adverse de retirer l'ordre de quitter le territoire.

Que dès lors, pour la facilité de l'instruction et pour éviter une contradiction des décisions judiciaires à intervenir, il convient d'analyser les deux décisions dans un même recours.

Qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de requérant cette décision n'est pas formellement motivée en ce qu'il est uniquement stipulé que le requérant séjourne sur le territoire au-delà de délai autorisé par le visa octroyé.

Que la partie adverse a fait usage de cette faculté qui lui est offerte de délivrer cette décision au requérant sans pour autant motiver pourquoi elle use de cette faculté plus de 10 ans après l'expiration du titre de séjour du requérant.

Qu'elle viole de ce fait les principes généraux de bonne administration, de légitime confiance, de l'intangibilité des actes administratifs et de ceux gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Qu'il y a dès lors lieu d'annuler la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 25.04.2014 et notifiée au requérant le 5 juin 2014 ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en l'occurrence son long séjour, son intégration en Belgique et sa volonté de travailler, la présence des membres de sa famille en Belgique, son absence d'attaches au pays d'origine et l'état de santé de sa mère, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours. Le requérant se borne en effet pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour en soutenant qu'il constituent des circonstances exceptionnelles sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse. Il reste donc en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse.

3.4. Pour le surplus, s'il est exact que la première décision attaquée invoque erronément l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, il s'agit clairement d'une erreur de plume qui n'a aucune incidence sur la légalité de la décision attaquée.

3.5. S'agissant enfin de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste

diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Le requérant demeure en défaut de démontrer que dans son cas une séparation même temporaire serait contraire à l'article 8 de la CEDH.

3.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire le Conseil ne peut que constater que cette décision est valablement fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, alinéa 1^{er}, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, celui-ci « 1^o [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] » et par le constat factuel que « [...] Monsieur est entré sur le territoire belge le 9 janvier 2004 muni d'un passeport et d'un visa 30 jours, selon une déclaration d'arrivée, il était autorisé au séjour du 09.01.2004 jusqu'au 05.02.2004 [...] ».

3.7. Cette motivation n'est en outre pas ultimement rencontrée par le requérant. Contrairement à ce que semble soutenir le requérant aucune disposition légale n'oblige la partie défenderesse à motiver sa décision par rapport au délai qu'elle a mis avant de la prendre. Il est d'autant plus malvenu en l'espèce de faire un tel reproche à la partie défenderesse dès lors que ce délai est notamment dû au fait que la partie défenderesse a d'abord pris la peine de répondre aux demandes d'autorisations de séjour successives introduites par le requérant. Par ailleurs, cet ordre de quitter le territoire ne saurait en aucune façon contrevenir au principe de légitime confiance. Le principe de légitime confiance est en effet celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. Tel n'est nécessairement pas le cas en l'espèce dès lors qu'aucune promesse ou engagement n'a été pris en faveur du requérant, qui avait au contraire déjà reçu un ordre de quitter le territoire avant l'acte attaqué. Enfin, ni le principe d'intangibilité des actes administratifs ni les principes qui gouvernent le retrait d'un acte administratif créateur de droit ne trouvent à s'appliquer en l'espèce (l'ordre de quitter le territoire querellé ne procède en effet nullement au retrait d'un acte administratif créateur de droit) et ne sauraient en conséquence avoir été violés.

3.8. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM